

— de la désignation des accompagnateurs, des guides et hôtesses encadrant les invités et les délégations en relation avec les commissions concernées,

— de l'élaboration des listes des invités et des listes protocolaires et de la conception des dispositifs d'installation des invités lors des cérémonies officielles, compétitions, déplacements et autres activités protocolaires,

— de l'organisation des cérémonies protocolaires de remise de médailles, diplômes et autres distinctions,

— de l'organisation des déplacements interurbains et des départs internationaux des invités et délégations,

— du suivi de la réalisation et de la gestion des médailles, diplômes, plaquettes commémoratives et autres,

— de la contribution à l'organisation des cérémonies d'ouverture et de clôture des jeux en relation avec la commission concernée.

Art. 13. — La commission de la prévention et de la santé est chargée notamment :

— de la définition et de la mise en œuvre des plans et programmes de prévention et de santé, de suivi et de contrôle des conditions d'hygiène des installations sportives, sites d'hébergement et de restauration durant les jeux,

— de la définition et du suivi de la mise en œuvre des menus selon les normes diététiques admises en relation avec les commissions concernées,

— de l'organisation de la couverture sanitaire des participants et de la mise en place d'antennes médicales dans les villages olympiques, les sites d'entraînement de compétition et autres activités programmées,

— de l'organisation des secours et des services d'urgence pour le transfert et l'accueil des accidentés et autres malades notamment lors des compétitions et sur les sites d'hébergement,

— de l'élaboration et de la diffusion d'un guide de la santé en direction des participants,

— du soutien à l'organisation et au suivi des opérations de contrôle antidopage par les instances internationales compétentes,

Art. 14. — La commission de la sécurité est chargée notamment :

— de la définition et de la mise en œuvre du programme opérationnel en matière de sécurité avant, pendant et après les jeux,

— de la réunion des conditions de sécurité des organisateurs, participants et spectateurs dans les enceintes sportives, sur les lieux d'hébergement, d'animation, de loisirs et durant les déplacements,

— de la mise en place d'une cellule de sécurité au niveau de chaque site retenu,

— de la protection et de la sécurité des délégations, arbitres, personnalités, invités, VIP et VVIP,

— de la contribution à la conception et l'élaboration du programme de formation et de perfectionnement des guides, hôtesses, accompagnateurs et stadiers en collaboration avec la commission concernée.

Art. 15. — La commission des finances est chargée notamment :

— de la gestion des ressources financières du comité et de l'exécution des différentes dépenses liées à l'organisation des jeux et au fonctionnement du comité,

— de l'élaboration des prévisions budgétaires liées à l'organisation et au fonctionnement du comité des jeux,

— de l'élaboration des cahiers des charges, contrats et conventions, à la négociation et la signature de tous marchés et conventions relevant des compétences du comité,

— du suivi de la gestion et de l'exécution des opérations d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement des dépenses du comité dans le respect des lois et règlements en vigueur,

— de la gestion de la régie du comité,

— du suivi de la mise en œuvre et de la gestion des procédures et modalités de versement des contributions des pays participants,

— du suivi et de la gestion des opérations relatives au versement des subventions des instances nationales et internationales concernées,

— de la participation à la mise en œuvre des modalités de réalisation et de gestion de la billetterie au niveau de l'ensemble des sites et unités retenus,

— du suivi de la gestion des matériels et moyens logistiques du comité,

— de l'élaboration de l'inventaire des biens du comité,

— de la présentation périodique de la situation financière du comité au bureau exécutif du comité.

Art. 16. — La commission des infrastructures, équipements et matériels est chargée notamment :

— de la définition et de la mise en œuvre du programme opérationnel en matière d'infrastructures, équipements et matériels nécessaires à l'organisation des jeux,

— de l'identification de l'état des infrastructures et équipements susceptibles d'accueillir les manifestations des jeux en relation avec les structures concernées,

— de la contribution à la définition de la nomenclature des tenues officielles des organisateurs officiels, guides, hôtesses, accompagnateurs, stadiers, agents de liaison en relation avec les commissions et structures concernées,

— de la contribution à l'élaboration des cahiers des charges et conventions de prestations liées à l'acquisition d'équipements et matériels,

— de la gestion des équipements et matériels liés à l'organisation technique des jeux conformément aux procédures réglementaires en vigueur ainsi que du suivi de toutes les opérations liées à leur démontage et à leur récupération,

— de l'élaboration et de la tenue des inventaires des équipements et matériels acquis au titre de l'organisation technique des jeux.